

Bill No 31, Loi constituant en corporation *The Wawenese Mutual Insurance Company*.—M. Thorson.

Bill No 32, Loi constituant en corporation *The Wapiti Insurance Company*.—M. Thorson.

Lesdits bills sont en conséquence, lus la première fois et la deuxième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre, conformément à la règle 102.

M. Mackenzie King (Prince-Albert), l'un des membres du Conseil privé du Roi, dépose sur la Table, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général, —Rapport du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, pour l'année terminée le 31 mars 1928.

M. King (Kootenay-Est), l'un des membres du Conseil privé du Roi, dépose sur la Table,—Rapport des commissaires des pensions pour le Canada, pour l'année terminée le 31 mars 1928.

M. Mackenzie King (Prince-Albert) propose,—Que le Comité permanent du Règlement de la Chambre reçoive instruction de prendre en considération l'opportunité de modifier le Règlement de façon à ce que certaines prévisions budgétaires puissent être référées à un Comité, et pour que les bills rapportés par un Comité permanent ou spécial soient inscrits sur le feuilleton pour leur troisième lecture après avoir été suffisamment débattus par la Chambre.

Après débat, la question étant posée sur la motion, elle est agréée.

Le Bill No 2, Loi modifiant la Loi du Grand-Tronc, 1906-1907, est de nouveau considéré en comité général, rapporté avec un amendement, considéré tel qu'amendé et remis pour troisième lecture à la prochaine séance de la Chambre.

L'ordre pour que la Chambre se forme de nouveau en comité général sur le Bill No 4, Loi modifiant et codifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, étant lu;

M. King (Kootenay-Est) propose,—Que ledit ordre soit rescindé et le bill renvoyé à un comité spécial composé de neuf membres devant être choisis plus tard.

Et la question étant posée sur la motion, elle est agréée.

Le Bill No 7, Loi modifiant la Loi du service civil (Secrétaires particuliers), est lu la deuxième fois, considéré en comité général, rapporté sans amendement, lu la troisième fois et passé.

L'ordre pour que la Chambre se forme en comité général pour considérer une certaine résolution modifiant la Loi des pensions de la milice, étant lu;

M. Ralston propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Après débat, la question étant posée sur la motion, elle est agréée.

La Chambre en conséquence, se forme en comité général sur ladite résolution:

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il est opportun de modifier la Loi des pensions de la Milice en ce qui a trait au calcul du montant de la pension payable à des officiers forcement mis à la retraite ou hors cadres, pension à être établie sur le montant